

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE

# Fiche technique

Depuis le 1er janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie.

(lien:http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019283050)

#### **INSTAURATION DE LA TAXE**

La ville d'Orthez a mis en place la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2008.

La délibération du 30 octobre 2008, accessible à toute personne souhaitant la consulter, précise l'assiette, les tarifs, et le système de recouvrement de la taxe.

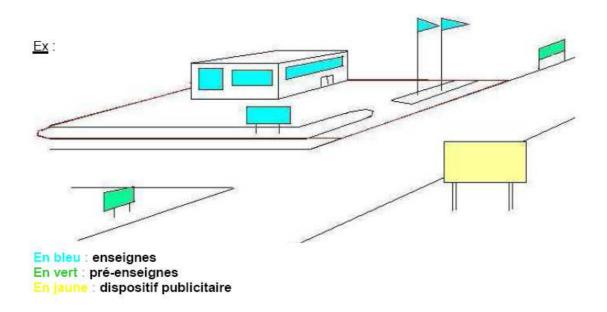
#### **ASSIETTE DE LA TAXE**

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- ► Il existe 3 catégories de supports publicitaires :
- les dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement ;

(lien:http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006834686&cidTexte =LEGITEXT000006074220&dateTexte=20101019&fastPos=5&fastReqId=712370490&oldAction=re chCodeArticle)

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires.



▶ La taxe s'applique **par m²** à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

#### Ex:

Dans le cas d'une enseigne peinte à même le mur, ou en lettres découpées : mesure de l'emprise des ensembles de lettres (ou de mots) à leurs points extrêmes.

Dans le cas d'un panneau ajouté (avec lettrage) : mesure des points extrêmes du panneau, hors encadrement du support s'il existe.

## TARIFS DE LA TAXE APPLICABLE SUR LA COMMUNE D'ORTHEZ - SAINTE SUZANNE

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 15€/m²/an Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 45€/m²/an

Enseignes supérieurs à 7m² et inférieures ou égales à 12m² (sachant que les enseignes dont la

superficie est inférieure ou égale à 7m² bénéficie d'une exonération de droit) : 15€m²/an

Enseignes supérieures à 12m² ou égales à 50m² : 30€/m²/an

Enseignes supérieures à 50m² : 60€/m²/an

#### **REGLES DE RELEVÉ**

#### **Définitions:**

« Relevé panneau » désigne la technique de relevé qui consiste à mesurer les dimensions maximales d'un panneau, selon un plan rectangulaire.

Ex:



« Relevé emprise » désigne la technique de relevé qui consiste à mesurer les dimensions maximales de l'emprise d'une forme, d'un lettrage, etc, selon un plan rectangulaire.

Ex:



# Règles particulières :

- Publicité amovible sur clôture (bâche)

- Panneau ajouté, même « linteau »

- Panneau d'affichage (menus, etc)

- Informations sur vitres (int, ext, dans la masse)

- Support cylindrique, en volume

- Lettrage ou panneau visible 2 côtés

- Support de forme « inhabituelle »

- Panneau en deux morceaux séparés

- Panneau en deux morceaux chevauchants

- Lettrage+ panneau ajouté

- Lettrage sur fond « bâtiment »

- Lettrage sur stores

Si durable, relevé panneau

Relevé emprise

Relevé panneau

Relevé panneau si durable

Relevé panneau comme 2 faces

Si lisible des 2 côtés, relevé panneau

des 2 faces. Sinon, 1 face.

Relevé panneau <sup>⊥</sup> au sol, points

extrêmes

Relevé panneau de chaque

morceau

Relevé panneau comme d'un

seul tenant

Relevé panneau

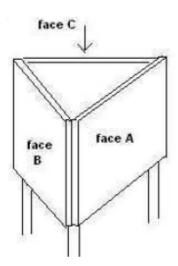
Relevé emprise lettrage

Relevé emprise

### ► La taxation se fait par face et par nature :

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont numériques ou non numériques. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

### EX:



▶ EXONÉRATION DE PLEIN DROIT pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles. (activités libérales...)

- ► Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**, c'est-à-dire :
- L'afficheur pour les dispositifs publicitaires,
- Les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- ▶ La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés <u>avant le 1er mars de cette même année</u>.
- Il est prévu une taxation Prorata Temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :
- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.
- ▶ La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité effectuée obligatoirement avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou suppression.

► Le recouvrement de la taxe par les collectivités ne peut être opéré qu'à compter du 1<sub>er</sub> septembre de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

#### N.B.:

Le Prorata Temporis d'un dispositif modifié (remplacé, ajouté ou supprimé) en cours d'année ne débutant qu'au premier jour du mois suivant sa modification, les dispositifs concernés qui sont ajoutés ou supprimés pendant le mois de décembre ne font pas l'objet d'une déclaration complémentaire, ne sont pas indiqués sur la déclaration récapitulative, cependant ils sont ajoutés à la liste des panneaux existant au 1<sub>er</sub> Janvier, pour la déclaration de l'année suivante.

Pour rappel, ladite déclaration doit impérativement être communiquée au service urbanisme de la Ville d'Orthez avant le 1<sub>er</sub> mars, et accompagnée de la liste récapitulative des modifications de l'année précédente.

La déclaration de modification d'un dispositif doit impérativement parvenir au service Urbanisme de la Ville d'Orthez dans les deux mois suivant cette modification.

Si les supports modifiés en décembre sont à porter au nombre des existants au 1<sub>er</sub> janvier de l'année suivante, en revanche, ceux créés ou supprimés durant les mois de janvier et de février ne font pas exception, et doivent aussi faire l'objet d'une déclaration complémentaire.